

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**REGIE DE RECETTES « TOPO-GUIDES »
REGLES DE FONCTIONNEMENT
ET GRILLE DES TARIFS 2026**

Séance du 21 septembre 2026
Dûment convoqué le 15 septembre 2026

En l'an 2026, le lundi 21 septembre 2026 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes.

Présents (32 titulaires et 1 suppléante) : J-P ASTRUCH, B. AUXACH, P. BATAILLE, M. BATLLO, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, M. BLANIC, P. BLANQUE, P. CAMPS, P. ESCARO, J-L FOUIN, S. GAUMOND, P. GAUX, A. HUG, D. LABRE, C. LANDRIEU, J-D LAPORTE, R. LARROZE, J-M LATUTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, C. PETRIEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER, N. BRUSCHET (suppléante).

Absents (0) :

Pouvoirs (3) : M. BLANC (à M. BLANIC), M. GARCIA (à P. BATAILLE), G. PEYRE (à J-L FOUIN).

Secrétaire de séance : Dominique BATLLO-BAUDRY

Acte n° : CCPC-2026-264-02

Rapport

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération en date du 12 novembre 1999 instituant une régie de recettes pour encaisser les recettes liées aux produits des ventes des cartes et topoguides constituée sur le budget principal N° 06500 ;

CONSIDERANT la volonté de mettre à jour les règles de fonctionnement et la grille tarifaire des produits de la régie de recettes « Topo-guide » ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260921-CCPC2026264-02-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser les modifications des articles suivants de la régie de recettes « Topo guide » :

ARTICLE 1 : La régie de recettes est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Pyrénées catalanes, Col de la Quillane - 66210 LA LLAGONNE ;

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1) Topo-guide pédestre	Compte d'imputation : 7088
2) Topo-guide VTT	Compte d'imputation : 7088
3) Topo-guide raquettes	Compte d'imputation : 7088
4) Topo-guide VTT sans frontières	Compte d'imputation : 7088
5) Carte GRP Tours en Pyrénées catalanes	Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Espèces
- 2) Chèques
- 3) Cartes bancaires+
- 4) Virements
- 5) Chèques-vacances
- 6) Paiements en ligne

ARTICLE 6 : Un fond de caisse d'un montant de 30,00 € (trente euros) est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1 500,00 € (mille cinq cents euros) ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de verser au Comptable public et à La poste le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint l'un des maximums fixés à l'article 7, et au minimum une fois tous les trois mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de verser auprès du comptable de la Communauté de communes Pyrénées catalanes la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trois mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260921-CCPC2026264-02-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

ARTICLE 14 : Le Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes et le Comptable public assignataire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- D'autoriser les modifications de la régie de recettes « Topo-guide » selon les dispositions ci-dessus ;
- De valider la grille tarifaire 2026 de la régie de recettes « Topo-guide » ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.



Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260921-CCPC2026264-02-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

